

# Label NATRUE: Exigences imposées aux cosmétiques naturels et biologiques

Version 1.8 – 01/07/2010

Toutes modifications (en comparaison à la Version 1.7) sont signalées en **jaune**.

## Préambule

L'être humain a conquis un grand nombre d'espaces de vie sans pour autant avoir dû adapter son corps physique. L'architecture, l'habillement, le soin et l'hygiène corporels sont des conquêtes de la culture et de la civilisation qui se substituent à l'adaptation morphologique. Outre leur fonctionnalité simplement technique, architecture et habillement ont également un but esthétique. Il en va de même pour la cosmétique, maquillage inclus. L'animal, lui, en revanche, s'est adapté de façon optimale à son espace de vie. Ecailles, pelage, carapace ou encore plumes lui servent de protection envers climat et environnement.

Précisément, les développements des dernières années, notamment dans le secteur alimentaire, ont montré un attachement toujours croissant des consommateurs à une plus grande « naturalité » des produits. Les habitudes des consommateurs ont changé et ils veillent de plus en plus à cet aspect «nature», ceci aussi lors de leurs achats cosmétiques. Cette tendance va très vraisemblablement se poursuivre.

Il n'est toutefois pas possible d'appliquer les mêmes critères de naturalité aux produits alimentaires et aux produits cosmétiques. Dans le cas des produits alimentaires, leur provenance, la méthode de culture et la traçabilité de la production jouent un rôle particulier qui se reflète dans les différents labels «Nature» et «Bio» existants. Les cosmétiques naturels sont par contre le plus souvent des mélanges complexes de matières premières transformées et doivent de ce fait être évalués de façon différente.

Un certain nombre de définitions et de labels existent déjà dans le domaine des cosmétiques naturels, aussi bien au niveau national qu'international. D'où la question: pourquoi avons-nous besoin d'une autre définition? Le défi principal lors de la fabrication de cosmétiques naturels – outre la sélection des matières premières appropriées – est de pouvoir offrir au consommateur des produits efficaces, attrayants et de haute qualité. De tels produits ne peuvent être fabriqués exclusivement avec des ingrédients naturels bruts. Dans le domaine de l'habillement déjà, les vêtements ne peuvent pas, contrairement à beaucoup de produits alimentaires, être conçus avec des matières premières naturelles brutes, n'ayant subi aucune transformation – il suffit juste de penser, à titre d'exemple, aux fibres de tissage.

La question se pose aussi pour les cosmétiques: quelles substances naturelles peuvent être utilisées telles quelles, quelles autres doivent subir nécessairement un traitement physique ou chimique – ceci dans un cadre clairement défini - et comment les « substances transformées d'origine naturelle » qui en résultent doivent-elles être évaluées? Dans une certaine mesure, de tels compromis sont indispensables, mais il faut s'assurer qu'ils soient transparents et acceptables pour le consommateur et que celui-ci soit suffisamment informé à leur sujet. Par ailleurs, ces compromis doivent être clairement limités à ceux étant absolument incontournables. De nombreuses exceptions arbitraires pourraient nuire à la définition des «cosmétiques naturels» et leur feraient perdre leur crédibilité. Les critères élaborés pour le label NATRUE ont pour objectif de dépasser en logique et en transparence toutes les définitions établies jusqu'à présent pour les cosmétiques naturels sur le marché européen. Seules sont autorisées les matières premières naturelles, certaines matières premières transformées d'origine naturelle et nature-identiques, telles qu'elles sont définies suivant les critères du label dans les pages suivantes.

Tous les intéressés – consommateurs et fabricants – ont à leur disposition les informations intégrales sous-tendant le label NATRUE et peuvent les consulter sur le site Internet [www.natrue-label.fr](http://www.natrue-label.fr). Ils y trouveront la liste des substances autorisées, la liste des produits cosmétiques certifiés/contrôlés ainsi que les réponses aux questions les plus fréquentes. Il est de plus possible, par le biais du site Internet, de faire des commentaires et d'y poser des questions à titre individuel.

Tout produit cosmétique doit en premier lieu, indépendamment de sa formulation suivant les critères du label, respecter les exigences de la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques, en particulier en ce qui concerne la composition, l'innocuité, l'efficacité et l'étiquetage des produits.

A côté de l'eau – base et de par ce fait constituant souvent principal de nombreuses formulations cosmétiques – dominant, en règle générale, dans le produit fini, *les matières premières naturelles chimiquement non modifiées* (par exemple: huiles grasses, extraits hydro-alcooliques de plantes), ceci lorsque la désignation «cosmétique naturel» est revendiquée. Les matières premières naturelles chimiquement non modifiées doivent être de préférence de qualité certifiée bio.

L'usage des *substances nature-identiques* doit être limité aux cas où l'extraction de ces substances directement de la nature n'est pas techniquement rationnellement réalisable. Les substances nature-identiques sont réglées par des listes positives correspondantes.

Les *substances transformées d'origine naturelle* ne sont autorisées que lorsque aucune substance naturelle chimiquement non modifiée ne peut en remplacer leur fonction. Les substances transformées d'origine naturelle sont toujours obtenues à partir de substances authentiquement naturelles, le pétrole en étant exclu. Lors de la fabrication de substances transformées d'origine naturelle, seuls des procédés prenant pour modèle un processus physiologique connu peuvent être appliqués (par ex. formation de glycérides partiels dans la digestion des matières grasses). Le nombre des étapes de transformation chimique doit être aussi restreint que possible.

Les produits initiaux nécessaires à la fabrication des matières premières transformées d'origine naturelle doivent être de préférence de qualité certifiée bio. Le respect de l'environnement doit être examiné séparément afin de garantir un recyclage possible de ces matières premières dans la nature. Des exigences particulièrement sévères sur leur biodégradabilité sont ainsi imposées aux agents tensioactifs d'origine naturelle.

De plus, les aspects du développement durable dans la chaîne de production sont à considérer (rapports du fabricant concernant l'environnement et le développement durable).

Les exigences concrètes du référentiel « cosmétique naturel NATRUE » sont définies par:

- les substances naturelles, transformées d'origine naturelle et nature-identiques autorisées,
- la description des procédés autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels et des substances naturelles, transformées d'origine naturelle et nature-identiques,
- la teneur minimale en substances naturelles et en substances de qualité biologique et la teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle pour les trois niveaux « cosmétiques naturels », «cosmétiques naturels – en partie bio» et «cosmétiques bio»,
- ainsi que par des critères concernant les emballages et certains matériaux de support.

La certification/contrôle de produits sur la base des critères NATRUE est possible indépendamment d'une affiliation auprès de NATRUE ou d'autres institutions. Afin de pouvoir revendiquer l'utilisation du label NATRUE pour des produits finis, il est nécessaire qu'au moins 75 % de tous les produits individuels (formules) d'une même série délimitable de produits de la même marque (dans le sens d'un nom de marque et d'une communication de marque) soient certifiés/contrôlés « cosmétiques naturels », «cosmétique naturels – en partie bio» ou «cosmétiques bio». Cette exigence ne s'applique pas pour la certification/contrôle des matières premières.

Tous les renvois juridiques du présent cahier des charges font dans leur principe et de façon implicite référence à l'actuelle législation européenne en vigueur. Les particularités nationales, correspondant respectivement et de façon juridiquement valable à l'application de cette législation européenne dans les pays dans lesquels les produits concernés sont destinés à être mis sur le marché, doivent être prises en considération.

Fin du préambule.

## **A. Définition des substances et procédés autorisés**

1. a) Les cosmétiques naturels sont des produits qui, sous réserve des paragraphes 2 et 3, sont fabriqués exclusivement à base de **substances naturelles**. Par substance naturelle, on comprend les substances d'origine botanique, minérale inorganique ou animale (à l'exclusion d'animaux vertébrés morts) ou résultant de mélanges ou réactions entre elles de ces mêmes substances. Pour leur obtention ou leur traitement, seuls sont autorisés les procédés physiques et méthodes d'extraction à l'aide de solvants (extraction et nettoyage/purification) figurant dans l'annexe 1a ainsi que des éléments de correction du pH figurant dans l'annexe 1b. En outre, les procédés enzymatiques ou microbiologiques sont autorisés si les enzymes et microorganismes concernés sont présents dans la nature. Le traitement par ionisation des matières premières (végétales ou animales) et/ou des produits finis n'est pas autorisé. Le blanchiment des matières premières naturelles est autorisé, mais l'utilisation de chlore (hypochlorite de sodium) est interdite à cette fin. Concernant les OGM, le produit fini ainsi que les enzymes et microorganismes impartis doivent répondre aux exigences du règlement (CE) n° 834/2007, respectivement du règlement (CEE) n° 2092/91, valable jusqu'au 31/12/2008.

b) Pour les cosmétiques naturels, seules les fragrances naturelles (huiles essentielles) définies par la norme ISO 9235 sont autorisées dans les cosmétiques naturels. Les fractions isolées des huiles essentielles et les huiles essentielles reconstituées uniquement avec ces fractions sont également autorisées. Les fragrances synthétiques et les fragrances naturelles modifiées chimiquement sont interdites dans les cosmétiques naturels.

c) L'origine de l'eau utilisée dans les cosmétiques naturel peut être quelconque. Lors du calcul de la part de matière naturelle dans le produit fini (cf. section B), celle-ci n'est évidemment prise en considération comme substance naturelle que lorsqu'elle provient directement d'une source végétale (exemple des jus de plantes produits de façon directe).

2. Les **agents conservateurs nature-identiques** mentionnés dans l'annexe 2a peuvent être utilisés dans les cosmétiques naturels [conformément aux instructions figurant à l'annexe VI (première partie) de la directive 76/768/CEE]. L'usage de ces substances doit être mentionné sur l'emballage («agent conservateur:...»).

Les **pigments et minéraux inorganiques nature-identiques** figurant dans l'annexe 2b sont autorisés pour la fabrication de cosmétiques naturels.

3. Les **substances transformées d'origine naturelle** autorisées pour la fabrication de cosmétiques naturels doivent être exclusivement issues de substances naturelles telles que définies en A§1.a) (par ex. matières grasses, huiles, cires, lécithine, mono-, oligo- et polysaccharides, protéines ou lipoprotéines).

Les réactions chimiques suivantes sont autorisées: hydrolyse (y compris saponification), neutralisation, condensation avec élimination d'eau, estérification, transestérification, hydrogénation, hydrogénéolyse, déshydrogénation, glycosidation, phosphorylation, sulfatation, acylation, amidation, oxydation (avec oxygène, ozone et peroxydes) et pyrolyse.

En outre sont considérées comme des substances transformées d'origine naturelle d'autres substances (au delà de celles mentionnées sous 2.) qui sont à la fois présentes dans la nature, mais qui ne peuvent pas être obtenues en quantité suffisante, ceci à partir de leurs sources naturelles et respectivement conformément aux techniques de production actuelles.

Pour une liste non exhaustive des substances transformées d'origine naturelle autorisées, consulter l'annexe 3.

Les agents tensioactifs à fonction lavante/nettoyante utilisés doivent être intégralement biodégradables selon les modalités du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

Pendant tous les procédés de fabrication et de conditionnement, il doit être assuré qu'aucune substance indésirable ne contamine les cosmétiques naturels, que ce soit lors de ces procédés ou par les matériaux de stockage et d'emballage.

## **B. Exigences minimales concernant les teneurs en substances naturelles, en substances naturelles certifiées bio ainsi que les teneurs maximales en substances transformées d'origine naturelle**

### **1. COSMÉTIQUES NATURELS**

La teneur minimale en substances naturelles et la teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle (dans la formule complète) sont présentées par groupes de produits dans le tableau 1 (l'annexe 4 n'est pas applicable ici).

Les substances naturelles aqueuses sont prises en considération selon les proportions massiques suivantes \*:

- a) Jus de plantes: 100% de substance naturelle
- b) Concentrés de jus de plantes: seulement le concentré à 100%, l'eau additionnée pour la dilution n'est pas prise en compte
- c) Extraits aqueux: seulement la partie végétale
- d) Extraits hydro-alcooliques: la partie végétale et la partie alcool (dans le cas où celui-ci est classifié substance naturelle)

### **2. COSMÉTIQUES NATURELS EN PARTIE BIO**

Exigence de base :

Outre les exigences de base mentionnées dans le paragraphe 1, les exigences complémentaires suivantes sont à respecter: le produit doit contenir (pourcentage dans la formule complète) au moins 15% de substances naturelles non modifiées chimiquement et au maximum 15% de substances transformées d'origine naturelle (voir tableau 2).

Exigences supplémentaires :

- 1) les substances naturelles d'origine végétale ou animale contenues dans le produit doivent provenir au moins à 70% de cultures biologiques contrôlées et/ou d'une cueillette sauvage contrôlée selon les critères du règlement (CE) n° 834/2007, respectivement le règlement (CEE) n° 2092/91, valable jusqu'au 31/12/2008, ou les critères du NOP [*National Organic Program* des USA (USDA)].
- 2) les substances transformées d'origine naturelle contenues dans le produit et figurant dans l'annexe 4 doivent être issues de matières premières biologiques certifiées comme décrit dans l'annexe 4. Cette liste entre en vigueur à dater du 1er janvier 2012 et sera mise à jour.

### **3. BIOCOSMÉTIQUES**

Exigence de base :

Outre les exigences de base mentionnées dans le paragraphe 2, les exigences complémentaires suivantes sont à respecter: le produit doit contenir (pourcentages dans la formule complète) au moins 20% de substances naturelles non modifiées chimiquement et au maximum 15% de substances transformées d'origine naturelle (voir tableau 3).

Exigences supplémentaires :

1) les substances naturelles d'origine végétale ou animale contenues dans le produit doivent provenir au moins à 95% de cultures biologiques contrôlées et/ou d'une cueillette sauvage contrôlée selon les critères du règlement (CE) n° 834/2007, respectivement le règlement (CEE) n° 2092/91, valable jusqu'au 31/12/2008, ou les critères du NOP [*National Organic Program* des USA (USDA)].

2) les substances transformées d'origine naturelle contenues dans le produit et figurant dans l'annexe 4 doivent être issues de matières premières biologiques certifiées comme décrit dans l'annexe 4. Cette liste entre en vigueur à dater du 1er janvier 2012 et sera mise à jour.

\* Exemples de calcul pour extraits végétaux et hydrolats/eaux florales disponibles dans l'annexe 5.

**C. Exigences concernant les matériaux de support (p.ex. lingettes et disques de coton)**

1. Tous les matériaux de support de cosmétiques qui sont utilisés pour l'application d'une formulation sur la peau (p.ex. lingettes ou disques de coton) doivent être issus de matières premières renouvelables.

**D. Exigences concernant les emballages et matériaux d'emballage**

1. L'utilisation d'emballages est à limiter autant que possible au minimum.
2. Dans la mesure du possible les produits doivent être conçus pour une utilisation multiple (à l'exception des échantillons).
3. Dans la mesure des possibilités et disponibilités techniques, des matériaux d'emballage recyclables, si possible en matières premières renouvelables, doivent être utilisés.
4. Des matières plastiques halogénées ne peuvent pas être utilisées comme matériaux d'emballage.
5. Des emballages sous gaz comprimés ne peuvent pas être certifiés/contrôlés comme cosmétiques naturels ou biologiques selon NATRUE.

### Annexe 1a : Agents d'extraction autorisés pour l'obtention de matières premières naturelles

- Ethanol (alcool) d'origine végétale
- Matières grasses et huiles d'origine végétale
- Glycérine issue de matières grasses et d'huiles d'origine végétale
- Dioxyde de carbone (CO2)
- Eau

Les autres agents d'extraction ou solvants nécessaires pour l'obtention des matières premières suivantes ne sont autorisés uniquement qu'à cet effet (ceci s'applique le cas échéant et dans la mesure où il n'existe pas d'alternative techniquement acceptable) :

- acide phytique
- acide tannique
- caroténoïdes
- concrètes (respectivement absolues et cires résultantes)
- lanoline
- matières premières fabriquées biotechnologiquement
- matières premières issues de graines (germes inclus) et/ou d'algues
- parties végétales insaponifiables (et pour leur traitement)
- soie
- xanthophylles

Ces agents doivent être éliminés/recyclés après usage, ceci en totalité ou au moins de façon à ce que leur concentration soit si infime qu'elle puisse être considérée comme techniquement inévitable et qu'elle ne représente aucun effet technologiquement indésirable. L'utilisation de solvants aromatiques et organiques halogénés est expressément exclue.

### Annexe 1b : Agents autorisés pour la correction du pH et l'échange d'ions.

Afin de corriger le pH et d'effectuer un échange d'ions, les acides et bases organiques répondant à la définition des matières premières naturelles ou transformées d'origine naturelle sont préférées. Toutefois, s'il n'en est pas possible autrement, des bases ou acides anorganiques sont tolérés, de préférence hydroxyde de sodium ou de potassium ainsi qu'acide chlorhydrique.

### Annexe 2a : Conservateurs nature-identiques autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels.

(Attention aux restrictions imposées par l'annexe VI de la directive 76/768/CEE!)

Agent conservateur	Exemple de présence dans la nature
Acide benzoïque, ses sels et son ester éthylique *	Dans le benjoin ( <i>Styrax benzoe</i> ) et dans la sécrétion de défense de scarabées d'eau ( <i>Dytiscus sp.</i> )
Acide déhydroacétique et ses sels*	Présence dans des fleurs de la famille des solanacées ( <i>Solandra nitida</i> , <i>Solandra grandiflora</i> ).
Acide formique et son sel sodé	Présence dans des insectes, connue depuis 1670; agent de défense secrété par des coléoptères et autres arthropodes. Egalement contenu dans les orties et les aiguilles de sapin.

Acide propionique et ses sels *	Formé lors de la fermentation d'acide propionique. Transformation des hydrates de carbone en acide propionique par <i>Lactobacillus casei</i> , <i>Bacillus subtilis</i> ou <i>Propionibacterium pentosaceum</i> .
Acide salicylique et ses sels *	Comme acide libre dans la reine des prés ( <i>Filipendula ulmaria</i> ) dans les feuilles de séné ou les fleurs de camomille ( <i>Chamomilla recutita</i> ).
Acide sorbique et ses sels *	Dans les graines du sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> ).
Alcool benzylique	Jusqu'à 6% dans l'huile essentielle de fleurs de jasmin et sous forme libre ou estérifiée dans de nombreuses autres huiles essentielles.

\* Pour autant que ces substances soient agréées par la directive 76/768/CEE, et à l'exception des sels d'éthanolamine, qui ne sont pas autorisés.

**Annexe 2b : Pigments et minéraux inorganiques nature-identiques autorisés pour la fabrication des cosmétiques naturels.**

Dénomination INCI [UE]	Désignation chimique	Exemple de présence dans la nature
CI 77820; Silver Chloride; Silver Oxide; Silver Sulfate	Argent; chlorure d'argent; oxyde d'argent; sulfate d'argent	Présence dans la nature principalement sous forme native. Minerai d'argent, souvent associé à des minerais de plomb, de cuivre et de zinc, sous forme de sulfites, sulfates ou d'oxydes. Gisements importants d'argent natif: Freiberg en Allemagne, Kongsberg en Norvège, Péninsule de Keweenaw aux USA, Batopilas au Mexique, région de schiste cuivreux de Mansfeld (Eisleben, Sangershausen, surtout sous forme de lames en argent, présent également dans matériau fossile).
Sodium Bicarbonate	Bicarbonate de soude	Natron, minéral nahcolithe.
CI 77510	Bleu de Prusse	« Kafehydrocyanite $K_4[Fe(CN)_6] \cdot H_2O$ », découverte avant 1974, présence en Russie, notamment en Sibérie de l'est et dans l'oural.
Sodium Borate	Borate de sodium	Borax.
Calcium Aluminum Borosilicate	Borosilicate de calcium-aluminium	Tourmaline.
Calcium Carbonate; CI 77220	Carbonate de calcium	Roche sédimentaire, calcite, aragonite, vaterite, constituant principal de marbre, calcaire et dolomie.
Potassium Carbonate	Carbonate de potassium	Dans des cendres, dans des eaux fluviales (Mer Morte, désert de Lop Nor).
Sodium Carbonate	Carbonate de soude	Soude (différentes formes cristallines), dans des lacs de soude.
Zinc Carbonate	Carbonate de zinc	Mineral, sous forme smithsonite, découvert avant 1959, présence entre autre aux USA (New Jersey) en Afrique et en Australie.
Calcium Chloride	Chlorure de calcium	Antarctite, Sinjarite.
Potassium Chloride	Chlorure de potassium	Sylvite, carnallite, kaïnite.
CI 77400	Cuivre	Cuivre solide.
Tin Oxide	Dioxyde d'étain	Présence comme « cassiterite » dans des sédiments alluviaux. Il s'agit du minerai principal de l'étain qui est extrait dans de nombreux pays ; les gisements les plus importants sont en Malaisie, Thaïlande, Chine, Indonésie, Bolivie et Russie.
Hydrated Silica; Silica	Dioxyde de silicium, silice	Sable de quartz.

CI 77891; Titanium Dioxide	Dioxyde de titane	Anatase, découvert en 1801, présence, entre autre, en Allemagne dans la région Rhône-Alpes, en Amérique du nord et du sud et en Australie ; Brookite, découvert en 1825, présence, entre autre, au Pays de Galles dans le comté de Gwynedd, en Suisse dans le canton du Valais et en Allemagne (Saxen-Anhalt) ; Rutile, découvert en 1803, présence, entre autre, en Allemagne dans la région de Castille-León, en Afrique, en Amérique du nord et du sud et en Australie.
Calcium Fluoride	Fluorure de calcium	Fluorine ou flusSPATH, minéral très répandu de la classe minérale des halogénures simples.
Sodium Fluoride	Fluorure de sodium	Minéral villiaumite; découvert en 1908 sur l'île de Rume dans l'archipel de Los en Guinée.
Aluminum Hydroxide	Hydroxide d'aluminium	Bauxite (gibbsite, hydrargillite).
Mica	Mica	Entre autres annite $KFe_3^{2+}AlSi_{10}(OH,F)_2$ , phlogopite $KMg_3(Si_3Al)O_{10}(F,OH)_2$ et muscovite $KAl_2(Si_3Al)O_{10}(F,OH)_2$ Origine : Amériques (USA, Canada), Europe (Angleterre), Asie (Chine, Arabie Saoudite, Pakistan, Myanmar).
CI 77480	Or	Présence dans la nature principalement sous forme native. Or de montagne en gisement primaire, or lessivé en gisement secondaire dans les sables fluviaux. Même l'eau de mer contient 10 mg/m3 d'or.
CI 77163	Oxychlorure de bismuth	$BiOCl \rightarrow$ Minéral : Bismoclite, découverte en 1935, présence entre autres en Allemagne en Forêt noire, en Afrique du Sud, en Norvège, au Chili, en Italie, en Angleterre, Ecosse et Russie.
Alumina	Oxyde d'aluminium	Corindon, alumine.
CI 77288; CI 77289	Oxyde de chrome (III) resp. hydroxyde de chrome	$CrO(OH) \rightarrow$ Minéraux: guyanaite, découverte en 1967, grimaldite découverte en 1967 et bracewellite découverte en 1967, présence entre autres : Guyane dans la région de Mazaruni ; $Cr_2O_3 \rightarrow$ minéral : eskolaite découverte en 1958, Présence entre autres en Finlande dans la province de l'est de la Finlande.
CI 77489; CI 77491; CI 77492; CI 77499	Oxyde de fer resp. hydroxyde de fer	$Fe(OH)_3 \cdot nH_2O \rightarrow$ Minéral: bernalite, découverte en 1992, présence entre autres en Allemagne en Forêt noire et en Australie dans l'état de New South Wales ; $Fe^{3+}O(OH) \rightarrow$ Minéral : feroxygite, découverte en 1976, présence entre autres en Allemagne en Forêt noire et en Ukraine dans la province de Ivanovo-Frankovsk Oblast ; $Fe_5O_3(OH)_9 \rightarrow$ Minéral : ferrihydrite, découverte en 1971, Présence entre autres en Allemagne en Forêt noire et au Kazakhstan; $\alpha Fe^{3+}O(OH) \rightarrow$ Minéral : goethite, découverte en 1806, présence entre autres en Allemagne en Rheinland-Pfalz ; $\alpha Fe^{3+}O(OH) \rightarrow$ Minéral : lepidocrocite, découverte en 1813, présence entre autres en République Tchèque dans la province de Moravie.

CI 77947; Zinc Oxide	Oxyde de zinc	$Zn(OH)_2$ -> Minéraux: wulfingite, découverte en 1985, présence entre autres en Allemagne en Hesse, Nordrhein-Westfalen et en Angleterre; sweetite, découverte en 1984, présence en Angleterre dans le comté de Derbyshire; ashoverite, découverte en 1988, présence entre autres en Angleterre dans le comté de Derbyshire, en Allemagne dans la région du Harz et en Italie en Ligurie; $ZnCO_3$ -> Minéral: smithsonite, découverte avant 1959, présence entre autres aux USA New Jersey, Afrique et Australie.
Sodium Sesquicarbonate	Sesquicarbonate de sodium	Minéral : Trona.
Magnesium Silicate	Silicate de magnésium	Talc, Sepiolite, Minéraux du groupe des serpentines.
Potassium Alum	Sulfate d'aluminium-potassium (alun-potassium)	Présence dans la nature comme minéral : kalinite.
Barium Sulfate; CI 77120	Sulfate de baryum	Barite.
Copper Sulfate	Sulfate de cuivre	Produit de météorisation de minerais de cuivre sulfurés, chalkanthite.
Magnesium Sulfate	Sulfate de magnésium	Kiesérite.
Sodium Sulfate	Sulfate de sodium	Sel de Glauber ; dans des eaux minérales ; minéral thénardite.
CI 77007	Ultramarine	Lapis-lazuli, mentionné comme pierre fine il y a 50000 ans, présence entre autres en Afghanistan, au Chili et en Birmanie.
CI 77742	Violet de manganèse	$(NH_4)(Mn^{2+},Mg)[PO_4] * H_2O$ -> Minéral: niahite, découverte en 1983, présence entre autres en Malaisie, sur l'île de Bornéo dans la province Sarawak, aux USA et au Japon.

Un revêtement (coating) de ces pigments est autorisé pourvu que soient utilisées seulement des substances naturelles ou des substances transformées d'origine naturelle conformément à A.1 et/ou A.3.

### Annexe 3 : Substances transformées d'origine naturelle autorisées pour la fabrication de cosmétiques naturels (liste ouverte de dénominations INCI)

Il est à noter qu'il s'agit d'une liste non-exhaustive. En principe d'autres substances qui satisfont aux critères mentionnés dans le paragraphe A.3 concernant les procédés de fabrication et, le cas échéant, la biodégradabilité peuvent être incluses dans cette liste suite à une demande à déposer auprès de NATRUE.

Cette liste ne constitue cependant pas une liste positive. Les substances mentionnées avec leur dénomination INCI ne peuvent seulement être utilisées dans des cosmétiques naturels que si elles satisfont de façon concrète et effective (une matière première d'un certain fabricant/fournisseur) aux critères mentionnés sous A.3 concernant la fabrication et, le cas échéant, la biodégradabilité.

Acacia Decurrens/Jojoba/Sunflower Seed Wax/Polyglyceryl-3 Esters
Algin
Alginic Acid
Aluminum Stearate
Ammonium Alum
Ammonium Coco-Sulfate
Ammonium Glycyrrhizate
Ammonium Lauryl Sulfate
Anhydroxylitol
Arachidyl Alcohol
Arachidyl Glucoside
Arginine
Ascorbic Acid
Ascorbyl Dipalmitate
Ascorbyl Palmitate
Behenyl Alcohol
Behenyl Beeswax
Brassica Campestris/Aleurites Fordi Oil Copolymer
C12-20 Alkyl Glucoside
C14-22 Alcohols
Calcium Alginate
Calcium Glycerophosphate
Calcium Lactate
Caprylic/Capric Triglyceride
Capryloyl Glycine
Caprylyl Caprylate
Caprylyl/Capryl Glucoside
Cellulose
Ceramide
Cetearyl Alcohol
Cetearyl Glucoside
Cetearyl Oliviate
Cetyl Alcohol
Cetyl Palmitate
Cetyl Ricinoleate

Chitosan
Chitosan Glycolate
Chitosan Lactate
Chitosan PCA
Cholesterol
Cholesteryl Hydroxystearate
CI 75470
CI 75810
Coco-Glucoside
Cocoglycerides
Coconut Alcohol
Cocoyl Proline
Corn Starch Modified
Cyclodextrin
Decyl Cocoate
Decyl Glucoside
Decyl Oleate
Dehydroxanthan Gum
Dextrin Palmitate
Dicaprylyl Ether
Dihydroxyacetone
Dipalmitoylhydroxyproline
Disodium Coco-Glucoside Citrate
Disodium Cocoyl Glutamate
Distarch Phosphate
Erythrulose
Ethyl Lactate
Gellan Gum
Glucose Glutamate
Glycerin
Glyceryl Abietate
Glyceryl Behenate
Glyceryl Caprate
Glyceryl Caprylate
Glyceryl Citrate/Lactate/Linoleate/Oleate
Glyceryl Dibehenate
Glyceryl Dioleate
Glyceryl Distearate
Glyceryl Glucoside
Glyceryl Lactate
Glyceryl Laurate
Glyceryl Linoleate
Glyceryl Linolenate
Glyceryl Oleate
Glyceryl Oleate Citrate

Glyceryl Ricinoleate
Glyceryl Sorbitan Oleostearate
Glyceryl Stearate
Glyceryl Stearate Citrate
Glyceryl Stearate SE
Glycyrrhetic Acid
Hydrogenated Apricot Kernel Oil
Hydrogenated Castor Oil
Hydrogenated Coco-Glycerides
Hydrogenated Coconut Oil
Hydrogenated Jojoba Oil
Hydrogenated Jojoba Wax
Hydrogenated Lecithin
Hydrogenated Meadowfoam Seed Oil
Hydrogenated Olive Oil
Hydrogenated Palm Glycerides
Hydrogenated Palm Glycerides Citrate
Hydrogenated Palm Kernel Glycerides
Hydrogenated Palm Oil
Hydrogenated Peanut Oil
Hydrogenated Phosphatidylcholine
Hydrogenated Rapeseed Oil
Hydrogenated Shea Butter
Hydrogenated Vegetable Oil
Hydrolyzed Algae Extract
Hydrolyzed Amaranth Protein
Hydrolyzed Beeswax
Hydrolyzed Fibroin
Hydrolyzed Hibiscus Esculentus Extract
Hydrolyzed Jojoba Esters
Hydrolyzed Keratin
Hydrolyzed Lola Implexa Extract
Hydrolyzed Milk Protein
Hydrolyzed Pearl
Hydrolyzed Rhizobian Gum
Hydrolyzed Rice Protein
Hydrolyzed Silk
Hydrolyzed Soy Protein
Hydrolyzed Sweet Almond Protein
Hydrolyzed Wheat Gluten
Hydrolyzed Wheat Protein
Hydroxystearic/Linolenic/Linoleic Polyglycerides
Hydroxystearic/Linolenic/Oleic Polyglycerides
Isoamyl Laurate
Isostearyl Hydroxystearate

Jojoba Esters
Lanolin Alcohol
Lauroyl Lysine
Lauryl Alcohol
Lauryl Glucoside
Lauryl Lactate
Lauryl Laurate
Lauryl PCA
Levulinic Acid
Lysolecithin
Magnesium Ascorbyl Phosphate
Magnesium Gluconate
Magnesium Stearate
Maltitol
Maltodextrin
Mannitol
Menthanediol
Microcrystalline Cellulose
Myristic Acid
Myristyl Alcohol
Myristyl Glucoside
Myristyl Lactate
Myristyl Myristate
Octyldodecanol
Oleyl Alcohol
Oleyl Erucate
Oryzanol
Palm Kernel Acid
Palmitic Acid
Palmityl Alcohol
p-Anisic Acid
PCA
PCA Ethyl Cocoyl Arginate
PCA Glyceryl Oleate
Phytosteryl/Octyldodecyl Lauroyl Glutamate
Polyglyceryl-10 Laurate
Polyglyceryl-2 Caprate
Polyglyceryl-2 Dipolyhydroxystearate
Polyglyceryl-2 Polyhydroxystearate
Polyglyceryl-3 Caprylate
Polyglyceryl-3 Diisostearate
Polyglyceryl-3 Laurate
Polyglyceryl-3 Oleate
Polyglyceryl-3 Palmitate
Polyglyceryl-3 Polyricinoleate

Polyglyceryl-3 Ricinoleate
Polyglyceryl-3 Stearate
Polyglyceryl-4 Caprate
Polyglyceryl-5 Laurate
Polyglyceryl-5 Oleate
Polyglyceryl-6 Caprylate
Polyglyceryl-6 Dicaprate
Polyglyceryl-6 Oleate
Polyglyceryl-6 Stearate
Potassium Cetyl Phosphate
Potassium Cocoate
Potassium Laurate
Potassium Myristate
Potassium Olivat
Potassium Palmitate
Potassium Palmitoyl Hydrolyzed Wheat Protein
Potassium Stearate
Saccharide Isomerate
Sodium Alginate
Sodium Anisate
Sodium Beeswax
Sodium Cetearyl Sulfate
Sodium Cocoate
Sodium Coco-Glucoside Tartrate
Sodium Cocopolyglucose Tartrate
Sodium Coco-Sulfate
Sodium Cocoyl Alaninate
Sodium Cocoyl Amino Acids
Sodium Cocoyl Glutamate
Sodium Cocoyl Hydrolyzed Amaranth Protein
Sodium Cocoyl Hydrolyzed Wheat Protein
Sodium Lauroyl Glutamate
Sodium Lauroyl Lactylate
Sodium Lauroyl Oat Amino Acids
Sodium Lauryl Sulfate
Sodium Levulinate
Sodium Myristate
Sodium Myristoyl Glutamate
Sodium Oleanolate
Sodium Olivat
Sodium Palm Kernelate
Sodium Palmate
Sodium Palmitate
Sodium PCA
Sodium Phytate

Sodium Stearate
Sodium Stearoyl Glutamate
Sodium Stearoyl Lactylate
Sodium Ursolate
Sorbitan Laurate
Sorbitan Oleate
Sorbitan Oliviate
Sorbitan Palmitate
Sorbitan Sesquicaprylate
Sorbitan Stearate
Sorbitol
Soybean Glycerides
Squalane
Squalene
Stearic Acid
Stearyl Alcohol
Stearyl Beeswax
Stearyl Citrate
Sucrose Cocoate
Sucrose Distearate
Sucrose Laurate
Sucrose Palmitate
Sucrose Polystearate
Sucrose Stearate
Sucrose Tristearate
Sulfated Castor Oil
Sunflower Seed Sorbitol Esters
Tocopheryl Acetate
Tribehenin
Tricaprylin
Triethyl Citrate
Undecylenic Acid
Xylitol
Xylitylglucoside
Zinc Citrate
Zinc PCA
Zinc Ricinoleate
Zinc Stearate

**Annexe 4 : Substances transformées d'origine naturelle devant être fabriquées à partir de matières premières certifiées biologiques selon les critères du règlement (CE) n° 834/2007, respectivement le règlement (CEE) n° 2092/91, valable jusqu'au 31/12/2008, ou les critères du NOP [National Organic Program des USA (USDA)] – entrant en vigueur à dater du 1er janvier 2012. Cette liste sera étendue et mise à jour.**

Substance d'origine naturelle Dénomination INCI [UE]	Production à partir de matière première certifiée biologique
Glycerin	Saponification de matières grasses et d'huiles biologiques
Sodium Beeswax	Saponification de cire d'abeille biologique
Sodium Cocoate	Saponification d'huile de coco biologique
Sodium Olivat	Saponification d'huile d'olive biologique
Sodium Palmate	Saponification d'huile de palme biologique
Sulfated Castor Oil	Sulfatation d'huile de ricin biologique

**Annexe 5 : Exemples de calculs de la partie naturelle, respectivement de la partie biologique pour des extraits végétaux et hydrolats/eaux florales**

Veillez SVP considérer les annotations suivantes (voir également schéma ci-dessous):

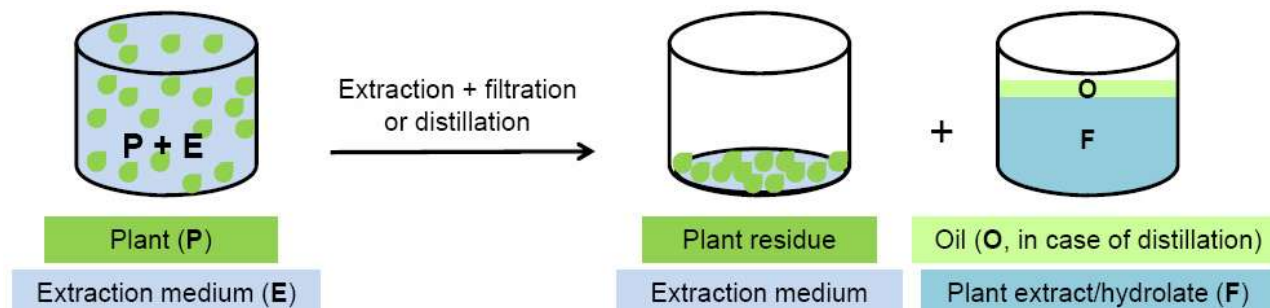
**P** = Masse de plante incorporée (éventuellement bio)

**E** = Masse de medium d' extraction, respectivement d'eau incorporée pour la distillation

**F** = Masse de l' extrait produit (après extraction et filtration) respectivement de l'Hydrolat produit (après distillation)

**O** = Masse d' huile essentielle produite (dans le cas de la distillation)

**X** = Partie naturelle, respectivement partie bio de l'extrait/hydrolat [en %] tel que spécifié dans la section B.1.



**Cas 1:** Distillation respectivement extraction de plante bio à l'aide d'eau ou d'un autre moyen d'extraction d'origine végétale (matière transformée d'origine naturelle – qualité non bio):

Extrait/Hydrolat:  $X = P/(P + E) \times 100 = X \%$  naturel et bio

Huile (si distillation): 100 % naturelle et bio

**Cas 2:** Extraction de plante bio à l'aide d'un moyen d'extraction d'origine végétale (naturel, non bio):

Extrait: 100 % naturel, en partie  $X = P/(P + E) \times 100 = X \%$  bio

**Cas 3:** Extraction d'une plante bio avec un moyen d'extraction naturel et bio:

Extrait: 100 % naturel et bio

Le reste de production après distillation et/ou extraction (exemple du gâteau de presse après filtration) peut être retravaillé et est considéré comme naturel et bio.

**Exemple 1:** Extraction de Calendule bio à l'aide d'une huile végétale naturelle (possiblement bio):

P = 20 kg plante sèche bio  
E = 80 kg huile végétale (bio)  
F = 70 kg extrait après filtration

Extrait: 100 % naturel, et en partie  $X = 20/(20 + 80) \times 100 = 20$  % bio  
Si l'huile végétale est aussi bio, alors l'extrait obtenu est 100 % naturel et bio.

**Exemple 2:** Obtention d'un hydrolat après distillation aqueuse de fleurs de roses (première distillation):

P = 500 kg fleurs de rose fraîches (bio)  
E = 500 kg eau  
F = 500 kg hydrolat

Huile essentielle: 100 % naturelle et bio  
Hydrolat:  $X = 500/(500 + 500) \times 100 = 50$  % naturel et bio

**Exemple 3:** Obtention d'un hydrolat après distillation aqueuse de fleurs de roses (première distillation):

P = 500 kg fleurs de rose fraîches (bio)  
E = 1000 kg eau  
F = 1000 kg hydrolat

Huile essentielle: 100 % naturelle et bio  
Hydrolat:  $X = 500/(500 + 1000) \times 100 = 33,3$  % naturel et bio

**Exemple 4:** Obtention d'un hydrolat après distillation aqueuse (vapeur) de fleurs de lavande:

P = 1000 kg lavande (bio, en partie séchées)  
E = 350 kg vapeur d'eau (injection jusqu'à l'obtention de F = 350 kg)  
F = 350 kg hydrolat

Huile essentielle: 100 % naturelle et bio  
Hydrolat:  $X = 1000/(1000 + 350) \times 100 = 74,1$  % naturel et bio

**Exemple 5:** Fabrication d'une eau florale (sans obtention d'huile essentielle):

Même procédé de calcul de la partie naturelle et bio que pour le cas des hydrolats.

**Tableau 1 : Exigences imposées au niveau « cosmétiques naturels »**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Teneur en matière première dans le produit fini	Huiles / produits sans eau (hygiène et soin)	Parfums, Eaux de parfum, Eaux de toilette, Eaux de Cologne	Emulsions (eau/huile) soin cutané	Produits de maquillage contenant de l'eau	Déodorants et anti-transpirants	Emulsions (huile/eau) & gels soin cutané	Protection solaire	Soin / Traitement capillaire	Produits d'hygiène contenant des agents tensioactifs	Produits bucco-dentaires	Produits de maquillage sans eau	Savons	Eaux
Teneur de l'eau	Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations									Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations	
Teneur minimale en substances naturelles (%)	90	60	30	15	15	10	10	3	3	2	1	1	0,1
Teneur en substances nature-identiques (%)	Pas d'exigences ni de limitations												
Teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle (%)	10	10	15	20	30	20	45	40	85	70	50	99	5

Tableau 2 : Exigences imposées au niveau « cosmétiques naturels en partie bio »

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Teneur en matière première dans le produit fini	Huiles / produits sans eau (hygiène et soin)	Parfums, Eaux de parfum, Eaux de toilette, Eaux de Cologne	Emulsions (eau/huile) soin cutané	Produits de maquillage contenant de l'eau	Déodorants et anti-transpirants	Emulsions (huile/eau) & gels soin cutané	Protection solaire	Soin / Traitement capillaire	Produits d'hygiène contenant des agents tensioactifs	Produits bucco-dentaires	Produits de maquillage sans eau	Savons	Eaux
Teneur de l'eau	Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations									Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations	
Teneur minimale en substances naturelles (%)	90*	60*	30*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*
Teneur en substances nature-identiques (%)	Pas d'exigences ni de limitations												
Teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle (%)	10**	10**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	5**

\* Tenir compte des exigences supplémentaires concernant la teneur en matières premières naturelles issues de la production biologique contrôlée, tel qu'indiqué dans la section B. 2.

\*\* Tenir compte des exigences supplémentaires concernant l'origine de production biologique contrôlée pour les matières premières transformées d'origine naturelle, tel qu'indiqué dans la section B. 2.

Tableau 3 : Exigences imposées au niveau « cosmétiques naturels bio »

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Teneur en matière première dans le produit fini	Huiles / produits sans eau (hygiène et soin)	Parfums, Eaux de parfum, Eaux de toilette, Eaux de Cologne	Emulsions (eau/huile) soin cutané	Produits de maquillage contenant de l'eau	Déodorants et anti-transpirants	Emulsions (huile/eau) & gels soin cutané	Protection solaire	Soin / Traitement capillaire	Produits d'hygiène contenant des agents tensioactifs	Produits bucco-dentaires	Produits de maquillage sans eau	Savons	Eaux
Teneur de l'eau	Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations									Sans eau	Pas d'exigences ni de limitations	
Teneur minimale en substances naturelles (%)	90*	60*	30*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	20*	20*
Teneur en substances nature-identiques (%)	Pas d'exigences ni de limitations												
Teneur maximale en substances transformées d'origine naturelle (%)	10**	10**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	15**	5**

\* Tenir compte des exigences supplémentaires concernant la teneur en matières premières naturelles issues de la production biologique contrôlée, tel qu'indiqué dans la section B. 3.

\*\* Tenir compte des exigences supplémentaires concernant l'origine de production biologique contrôlée pour les matières premières transformées d'origine naturelle, tel qu'indiqué dans la section B. 3.

\*\*\*